



PLAN LOCAL D'URBANISME  
INFRACOMMUNAUTAIRE : Coteaux SUD

4.B - Règlement graphique

PROJET DE PLUS ARRETE LE 14 MARS 2024 ET ARRETE LE 11 JUILLET 2024  
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.153-15 DU CODE DE L'URBANISME)

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 17 MARS 2025  
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.153-21 ET L.153-22 DU CODE DE  
L'URBANISME)

Echelle 1/5 000

4 36 2901



ARTELIA - Région Sud-Ouest  
siège : 2 avenue René Angier - CS 8051 - 64053, PAU Cedex 9  
Tél : 05 59 84 23 56 - Fax : 05 59 84 24 24  
www.artelia.com

Zonage

- UA : Centre ancien remarquable au tissu dense
- UB : Bourg au tissu plus lâche et périphérie de centres anciens remarquables
- UC : Secteurs déconcentrés du bourg
- UH : Hameau de plus de 10 constructions sans densification
- UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UI : Zone urbaine à vocation d'activité industrielle, artisanale et commerciale
- AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- N : Zone naturelle
- Nbs : Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
- Ns : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
- Nae : Zone naturelle dédiée aux activités de l'aérodrome
- NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
- Npv : Zone naturelle dédiée aux panneaux photovoltaïques
- NI1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)
- NI2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîtes, chambre d'hôte,...)
- Nyt : Site de Gensac accueillant des youttes
- A : Zone agricole

Zone inondable

- Alfa faible à moyen en crue exceptionnelle
- Alfa fort en crue exceptionnelle

Prescriptions

- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du CU
- Élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU : Zone humide
- Élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- Ensemble remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU
- Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU
- Patrimoine Bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- Linéaire boisé à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU

